

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 3 juillet 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 juillet 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 3 juillet 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien, titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 décembre 2002 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France en date du 25 novembre 2002, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 3 mois avec sursis ; l'intéressé fait observer que l'inspection des 14 et 29 mars 2001 a trouvé son origine dans une enquête préliminaire confiée, en toute illégalité, par le président du conseil régional, à un membre du conseil qui a été ainsi conduit à interroger plusieurs pharmaciens de ... près de ... et également une ancienne préparatrice de M. X, récemment licenciée ; ce dernier demande donc au Conseil national de constater l'irrégularité de la procédure et, par voie de conséquence, d'annuler la décision rendue le 25 novembre 2002 ; sur le fond, M. X considère que la chambre de discipline a repris les griefs formulés dans le rapport d'enquête sans tenir compte des explications qu'il avait apportées tant dans ses mémoires que lors de sa rencontre avec le rapporteur de première instance ; M. X considère, par ailleurs, que les faits reprochés sont de nature à bénéficier de la loi d'amnistie du 6 août 2002 d'autant qu'il a été remédié à l'ensemble des manquements immédiatement après l'inspection, ainsi que la deuxième visite de l'inspecteur, le 29 mars 2001, l'a confirmé ; en toute hypothèse, M. X indique que la sanction prononcée à son encontre est manifestement disproportionnée et que la chambre de discipline a pu être influencée par la présence à l'audience, à titre de public, de l'ensemble de ses confrères de ... et des localités voisines qui multiplient les plaintes pour le faire renoncer à sa politique de prix ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formulée le 19 juin 2001 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de M. X ; le plaignant s'appuyait sur un rapport d'enquête établi le 11 mai 2001 par un pharmacien inspecteur de santé publique qui s'était présenté à l'officine le 14 mars, puis le 29 mars 2001 ; il avait alors été relevé le non respect de diverses dispositions législatives et réglementaires dans l'exploitation de l'officine :

- délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ;
- vente en gros de médicaments de liste I et II sans ordonnance nominative ;
- absence d'analyse pharmaceutique pour les médicaments ainsi délivrés ;
- ouverture de l'officine les dimanches matins jusqu'à 13 h alors que M. X n'était pas de garde ;
- tenue des ordonnanciers non effectuée avec soin et attention ;
- dispensation et traçabilité des médicaments dérivés du sang non effectuées ;
- mauvaise tenue du préparatoire ;
- médicaments directement accessibles au public ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 31 janvier 2003 ; il est rappelé que l'enquête de mars 2001 n'a pas eu pour origine une enquête prétendument confiée à un membre du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, mais qu'elle a été effectuée à la suite d'une demande du préfet de ... ; au sujet de la tenue des ordonnanciers, M. X a indiqué que l'ordonnancier informatique avait été édité à la demande du pharmacien inspecteur ; le plaignant entend préciser que, quand cette demande a été faite à M. X le 14 mars 2001, celui-ci n'avait jamais effectué d'édition sur papier des enregistrements informatiques et que ce jour-là il n'a pas été en mesure d'éditer un seul de ces enregistrements, ceci en violation de l'article R 5198 du code de la santé publique ; en outre, le 29 mars 2001, M. X a présenté une édition papier de tous les enregistrements effectués après mars 1994 et n'a pas été en mesure d'éditer les enregistrements effectués entre juillet 1992 – date de l'ouverture de son officine – et mars 1994 ;

Vu le nouveau mémoire en défense de M. X enregistré comme ci-dessus le 16 septembre 2003 ; il est de nouveau demandé au Conseil national de constater l'irrégularité de la procédure puisque l'enquête effectuée par un membre du conseil régional a nécessairement contribué à la décision de procéder à une inspection de l'officine de M. X ; subsidiairement, sur le fond, ce dernier reprend les arguments déjà présentés en première instance et dans son mémoire d'appel ; il ajoute, en ce qui concerne le contrôle de la dispensation, que celui-ci implique pas la présence physique permanente d'un pharmacien à côté d'un préparateur ; en ce qui concerne l'ouverture de la pharmacie le dimanche, M. X met en avant l'amnistie dont il a bénéficié dans une précédente affaire jugée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; en ce qui concerne les autres griefs relatifs à la tenue des ordonnanciers, à la dispensation, à la traçabilité des médicaments dérivés du sang et à la tenue générale de l'officine, il est souligné que M. X a immédiatement remédié aux problèmes relevés par le pharmacien inspecteur ; ceci est également vrai en ce qui concerne le risque d'accès direct du public à certains médicaments puisque des aménagements ont été réalisés, aménagements dont les descriptifs ont été communiqués au rapporteur du conseil régional le 28 novembre 2001 ;

Vu le nouveau mémoire en réplique du plaignant enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2003 ; ce dernier réaffirme la parfaite validité de la procédure quant au déroulement de l'inspection, au constat effectué ou au dépôt de la plainte ; par ailleurs, le pharmacien inspecteur conteste la position défendue par M. X en ce qui concerne le contrôle pharmaceutique des dispensations par les pharmaciens ; même si celui-ci n'impose pas la présence physique permanente d'un pharmacien aux côtés d'un préparateur, encore faudrait il que celui-ci aille lui présenter chacune de ses ordonnances avec les médicaments préparés avant toute délivrance, ce qui n'a pas été constaté le 14 mars 2001 ; en tout état de cause, ce jour là, ce ne sont pas seulement les trois préparatrices qui exerçaient sans contrôle pharmaceutique, mais également Mlle Z qui se trouve dépourvue de toute qualification professionnelle ;

Vu le procès verbal d'audition par le rapporteur le 16 décembre 2003 ; le conseil de M. X, qui assistait son client, a indiqué que la sanction qui avait été prononcée en première instance était très sévère et allait au-delà des faits reprochés ; M. X sollicitait donc que la sanction soit ramenée à de plus justes proportions, sous réserve de l'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ;

Vu la décision du 13 décembre 2004 par laquelle la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a rejeté l'appel de M. X formé contre la décision du 25 novembre 2002 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 2006 par lequel celui-ci a annulé la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 13 décembre 2004 en considérant que, si la décision attaquée du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens portait l'indication qu'elle avait été examinée et délibérée en la séance du 13 décembre 2004, il ne ressortait ni des pièces du dossier, ni des mentions de la décision attaquée qu'elle ait été lue en séance publique, ni qu'une mesure équivalente ait été prise pour la rendre publique ;

Vu le nouveau procès verbal de l'audition de M. X assisté de son conseil au siège du Conseil national, le 4 décembre 2006 ; M. X a sollicité un réexamen bienveillant de son appel ; il a insisté sur 4 points précis :

- le caractère exceptionnel des faits reprochés ;
- le fait que la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ne concernait que la seule personne non qualifiée employée par la pharmacie et avait trait à la simple remise d'un produit en remplacement d'une délivrance erronée effectuée la veille au soir par M. X ; cette remise déjà préparée à l'intention d'une cliente faisait suite à un appel téléphonique et avait été faite en présence de M. X ;
- s'agissant de la délivrance non nominative de médicaments à Y, une convention avec cet établissement rappelant le libre choix du pharmacien et la délivrance de médicaments sur prescription individualisée avait immédiatement été rédigée et communiquée à l'Ordre après l'inspection, avant même le dépôt de la plainte ;
- immédiatement après l'inspection également, le nécessaire avait été fait pour la mise en conformité des ordonnanciers manuscrits et informatiques ;

Vu les mémoires produits par M. X et enregistrés comme ci-dessus le 13 décembre 2006 ; l'intéressé entendait se fonder sur une jurisprudence récente du Conseil national pour invoquer la nullité de la décision du 10 juin 2002 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France avait ordonné sa traduction en chambre de discipline ; en effet, bien que la décision ne mentionne que les conseillers ayant siégé avec voix délibérative, il est établi que Mme W, pharmacien inspecteur régional de santé, était présente à cette séance administrative du conseil régional du 10 juin 2002 au cours de laquelle il a été décidé de traduire en chambre de discipline M. X sur la plainte déposée à son encontre, le 19 juin 2001, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ; or, dans des circonstances identiques, le Conseil national vient de juger que lorsque les différents conseils statuent en matière disciplinaire sur saisine du ministre chargé de la santé ou du représentant de l'Etat dans le département ou la région, les représentants de l'Etat mentionnés aux articles L 4231-4 et L 4232-6 à L 4232-15 ne siègent pas dans ces instances ; le Conseil national a estimé que ces dispositions étaient rédigées en des termes suffisamment larges pour s'appliquer aux décisions administratives par lesquelles un conseil de l'Ordre se prononce sur l'opportunité ou non de traduire un pharmacien en chambre de discipline ; dès lors, M. X se déclare fondé à demander que la décision de traduction en chambre de discipline du 10 juin 2002 soit annulée de même que la décision attaquée rendue par la chambre de discipline le 25 novembre 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 4234-10 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les observations de Me BEMBARON, conseil de M. X et avoir constaté l'absence à l'audience de M. X, Me BEMBARON s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés en appel, qu'aux termes de l'article L 4234-10 du code de la santé publique : « Lorsque les différents conseils statuent en matière disciplinaire sur saisine du ministre chargé de la santé ou du représentant de l'Etat dans le département ou la région, les représentants de l'Etat mentionnés aux articles L 4231-4 et L 4232-6 à L 4232-15 ne siègent pas dans ces instances » ; que ces dispositions sont rédigées en des termes suffisamment larges pour s'appliquer aux décisions par lesquelles un conseil de l'Ordre se prononce sur l'opportunité ou non de traduire un pharmacien en chambre de discipline ; que, d'ailleurs, le principe général d'impartialité des autorités administratives et celui du respect des droits de la défense conduisent à offrir au pharmacien, à cette phase de la procédure, les mêmes garanties que celles dont il bénéficie durant la phase juridictionnelle ;

Considérant qu'il résulte d'un courrier du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, en date du 7 décembre 2006 adressé au conseil de M. X, que Mme WEISSLEIB, pharmacien inspecteur régional de la santé représentant la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, était présente à la séance administrative dudit conseil régional au cours de laquelle il a été décidé, le 10 juin 2002, de traduire M. X en chambre de discipline, suite à la plainte formulée à son encontre par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ; que, dès lors, l'intéressé est fondé à demander que sa décision de traduction en chambre de discipline soit annulée, au motif que son dossier n'a pu être examiné de façon impartiale et, par voie de conséquence, que soit également annulée la décision attaquée du 25 novembre 2002 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois dont 3 assortis du sursis ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – La décision par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France s'est prononcé, le 10 juin 2002, en faveur de la traduction en chambre de discipline de M. X, ainsi que la décision de la chambre de discipline dudit conseil régional du 25 novembre 2002 par laquelle M. X a été condamné à la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 3 assortis du sursis, sont annulées.

ARTICLE 2 – La présente affaire est renvoyée devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France dans sa formation administrative, auquel il appartiendra de se prononcer à nouveau sur la suite à donner à la plainte formulée le 19 juin 2001 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de M. X.

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X,

- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 3 juillet 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS LINTON – Conseiller d'Etat – Président

M PARROT

MME ADENOT – M. AUDHOUI – M. BENDELAC – M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. DEL CORSO – Mlle DERBICH – M DOUARD – MME DUBRAY – MME CHAUVE – M. FORTUIT – PR FOUASSIER – M. FOUCHER – MME GONZALEZ – M JOUENNE – MME MICHAUD – MME LENORMAND – MME MARION – M NADAUD – MME QUEROL FERRER – MME SURUGUE – M. TRIVIN – M. TROUILLET – M. ANDRIOLLO – M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON